

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS
relative à la requalification du maillage de circuits de randonnées de son territoire

Vu les délibérations des Assemblées départementales des 20 septembre 2019 et 18 décembre 2020, et des Commissions permanentes des 4 juin 2021 et 19 septembre 2025,

Vu la délibération de la Communauté de communes Le Grand Charolais du 6 novembre 2025.

Entre

- Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2025,

Ci-après désigné par les termes « le Département »

Et

- La Communauté de Communes Le Grand Charolais (CCLGC) dont le siège social se trouve 32 rue Louis Desrichard, 71600 Paray-Le-Monial, représentée par son Président, Monsieur Gérald GORDAT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 6 novembre 2025.

Ci-après désignée par les termes « l'Intercommunalité »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Fort de plus de 20 ans d'implication volontariste en faveur de la randonnée, le Département a adopté le 20 septembre 2019 de nouvelles orientations stratégiques en la matière afin de :

- s'adapter aux évolutions des pratiques et des besoins, et notamment à l'engouement général du public pour la randonnée sous ses différentes formes ;
- tenir compte de l'investissement croissant des intercommunalités sur ces sujets, qui contribuent pleinement au renforcement de l'attractivité des territoires et s'inscrivent dans leurs stratégies de développement économique.

Ayant la volonté d'accompagner les territoires dans leur prise de compétences sur les thématiques « randonnées », le Département se positionne désormais vis-à-vis des intercommunalités, qui prennent la main sur ces questions, en tant qu'animateur et coordonnateur. Conformément à la décision de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020, il souhaite ainsi formaliser les partenariats correspondants avec les territoires accompagnés à travers des conventions permettant de rendre lisible et de valoriser les collaborations déjà engagées, et de mettre en perspective les travaux restant à conduire.

La Commission permanente, au cours de sa réunion du 4 juin 2021, a validé la convention-type de partenariat entre le Département et une Intercommunalité vis-à-vis de la mise en œuvre de stratégies et de projets intercommunaux relatifs à la randonnée. Cette convention-type peut désormais être déclinée sur chaque territoire.

Le Grand Charolais a défini des enjeux et des priorités pour le développement de son territoire à travers un projet : CAP VERS DEMAIN !

Plusieurs orientations structurent cette perspective : il s'agit de fortifier l'offre touristique existante riche au service d'une destination plurielle, tout en améliorant et en renforçant les offres de mobilités alternatives.

Ce projet communautaire a donc pour objectif de faire du tourisme un facteur d'attractivité en valorisant le réseau des Balades vertes sur son territoire. L'Intercommunalité est compétente en matière de balisage et de promotion des sentiers Balades vertes. L'entretien des sentiers reste quant à lui à la charge des communes.

Dans l'objectif de renforcer l'attractivité touristique du territoire et notamment à travers l'offre de randonnée, Le Grand Charolais a engagé dès 2023 un travail de restructuration de son réseau pédestre « Balades vertes » existant depuis plusieurs années.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'identifier, parmi les différentes dispositions que peut proposer le Département aux territoires intercommunaux afin de les aider dans le développement d'un projet territorial global autour de la randonnée et cohérent avec la politique départementale en faveur de la randonnée rappelée en préambule, celles que l'Intercommunalité souhaite mobiliser vis-à-vis de la mise en œuvre de son projet.

Elle définit notamment les principes et les modalités du partenariat correspondant au vu des objectifs que poursuivent les deux parties signataires.

ARTICLE 2 : PROJET RANDONNEE DU TERRITOIRE

Le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais (44 communes, 941 km²) est d'ores et déjà pourvu de 88 boucles représentant un total de 948 km, soit plus de 2 boucles par commune. Il existe également 4 grandes boucles.

Le territoire est par ailleurs traversé par 2 chemins de Grande randonnée (GR®7 et GR®76 B), la rigole de l'Arroux, l'Euro vélo 6, le tour de Bourgogne à vélo ainsi que par la future itinérance équestre Route européenne d'Artagnan.

Le Grand Charolais bénéficie d'un réseau fluvial remarquable avec 3 canaux (canal du Centre, canal latéral à la Loire et le canal de Roanne à Digoin) ainsi que de la traversée de la Loire et de ses affluents.

Un diagnostic a été réalisé en interne par le Service Développement du tourisme nature et fluvial et il en ressort que le réseau de randonnée actuel est vieillissant et n'est plus totalement fonctionnel vis-à-vis des randonneurs. Le balisage est, pour la plupart des boucles, à reprendre et la signalétique directionnelle (lames) manquante ou détériorée. Les panneaux de départ ainsi que les topoguides actuels sont obsolètes.

Le Grand Charolais a ainsi pour ambition de développer une stratégie touristique globale autour du « slow tourisme », tourisme respectueux de la qualité de l'environnement, en lien avec les potentiels de son territoire. Ainsi, la Communauté de communes entreprend la requalification du port de plaisance de Digoin et de ses haltes-nautiques. Elle a également décidé de réaliser un plan vélo à l'échelle de l'intercommunalité en implantant dans les communes des équipements adaptés à la pratique du vélo. De plus, elle diversifie son offre avec la création de circuits VTT et « Gravel bike » (discipline à mi-chemin entre vélo de route et VTT) pour la clientèle vélo.

Le Grand Charolais appréhende donc globalement l'ensemble de ces sujets de façon transversale et interconnectée : au-delà des objectifs visés en matière d'attractivité et de tourisme, ce sont également les enjeux liés aux mobilités du quotidien, notamment sous une forme décarbonée, qui sont pris en compte.

S'agissant de la randonnée pédestre, l'Intercommunalité envisage de réajuster le réseau de Balades vertes actuel en proposant une offre plus qualitative. Par conséquent, un travail en concertation avec les communes et le monde associatif permettra de proposer une offre de circuits plus resserrée et plus adaptée à la pratique actuelle, à destination des habitants, des randonneurs et des touristes, toujours adossée au concept départemental des Balades vertes et à sa charte graphique de signalétique et de balisage. Le maillage de boucles de randonnées ainsi retoillettées dans le cadre d'un travail internalisé au sein des services du Grand Charolais, sera par ailleurs réfléchi afin de permettre la proposition et la valorisation, par des promoteurs et acteurs touristiques, de grandes boucles intercommunales.

L'Intercommunalité, souhaitant s'appuyer dans son projet sur le concept départemental des Balades vertes tel que défini par délibération des Assemblées départementales des 20 septembre 2019 et 18 décembre 2020, et plus généralement sur la politique départementale randonnée, a sollicité l'appui technique du Département et de ses services pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce dernier.

Les modalités de mise en œuvre de ce projet, piloté et animé par l'Intercommunalité en tant que chef de file sur son territoire en lien avec les communes qui le composent, s'adossent à l'intérêt communautaire défini ainsi qu'il suit :

- balisage et promotion des sentiers Balades vertes,
- entretien des sentiers laissé à la charge des communes.

Le projet de l'Intercommunalité est ainsi en totale cohérence avec la politique départementale en faveur de la randonnée dont les orientations ont été précisées par l'Assemblée départementale au cours de ses réunions précitées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à apporter à l'Intercommunalité, pour la mise en œuvre de son projet randonnée explicité précédemment, les modalités d'accompagnement suivantes :

3.1. Vis-à-vis du socle règlementaire que constitue le Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR71) :

- accompagnement de la mise en œuvre et de la déclinaison du PDIPR71 à l'échelle communale ou intercommunale, modulé de façon graduelle en fonction des besoins : conseils et informations vis-à-vis du PDIPR71, de son cadre règlementaire et des procédures afférentes, transmission des documents dits « de référence » propres au territoire (cartes et listings des chemins inscrits), communication de fiches méthodologiques thématiques adaptées aux besoins des collectivités, appui technique à la réalisation d'un état des lieux et d'une remise à plat du PDIPR existant, assistance à la réalisation des délibérations correspondantes ;
- instruction par le Département des délibérations communales ou intercommunales transmises, inscription des données sous SIG départemental, création et transmission des documents de référence PDIPR71 aux collectivités concernées. A cet effet, l'intercommunalité sera informée et associée aux différents échanges avec ses communes membres et pourra faciliter le déroulé du traitement desdits actes communaux.
- mise à disposition annuelle des données géographiques liées à l'évolution du PDIPR71 sur le territoire de l'Intercommunalité et des communes limitrophes (couche SIG départemental).

3.2. Vis-à-vis de l'élaboration, de l'animation et de l'accompagnement autour du projet territorial randonnée :

- information sur le dispositif en vigueur « Politique départementale randonnée »,
- dispense de formations aux interlocuteurs locaux « randonnée » identifiés au sein de l'Intercommunalité, modulées de façon graduelle en fonction des besoins : transfert de savoir-faire vis-à-vis de l'analyse terrain préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet « randonnée » (lecture et exploitation carte IGN, extrait cadastral et plan de recollement, cadres

- règlementaires afférents, ...), formation au balisage terrain, à la maintenance de la signalétique et préconisations à l'entretien des chemins inscrits au PDIPR71, formation à l'élaboration de plans de jalonnements, transfert de savoir-faire auprès de l'« ambassadeur de la randonnée » vis-à-vis de la création, de la mise en œuvre et de la coordination d'un projet randonnée territorial ;
- mise en réseau et animation des « ambassadeurs randonnée » des différents territoires de Saône-et-Loire ;
 - transmission des tracés des circuits (calibrés à l'aide du SIG départemental) Balades vertes présents sur le territoire de l'intercommunalité ;
 - participation et contribution aux différents temps d'échanges et de travail autour de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet randonnée du territoire.

3.3. Vis-à-vis des besoins d'information et de valorisation :

- Mettre à disposition les éléments constitutifs de la charte graphique et signalétique randonnée du Département, adoptée par la Commission permanente du Département au cours de sa réunion du 20 octobre 2023, dans le cadre d'une charte d'engagement dédiée ;
- Apporter un appui à la conception graphique des panneaux de départ des randonnées en fonction des modalités de la politique départementale en vigueur ; le cas échéant, mise à disposition gracieuse des droits de propriétés intellectuelles afférents pour édition de documents promotionnels ; participation aux échanges avec l'Intercommunalité et les acteurs afférents sur les supports d'information relatifs à l'offre de randonnée sur le territoire (fiches randonnées, guides, dépliants, ...)
- Mettre à disposition les couches géographiques liées aux circuits de randonnées créés ; données calibrées sur le référentiel géographique départemental ;
- Exporter les traces GPX des circuits et les transmettre à l'intercommunalité pour les applications mobiles et sites internet dédiés ainsi que pour alimenter la base de données touristique régionale Décibelles data Bourgogne Franche Comté.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'INTERCOMMUNALITE

Dans le cadre de la présente convention, l'intercommunalité s'engage à mettre en place et à mobiliser les moyens suivants :

4.1. Vis-à-vis du socle règlementaire que constitue le Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR71) :

- vérification du statut juridique des chemins empruntés par les itinéraires de randonnée afin de s'assurer qu'ils sont inscrits (ou inscriptibles) au PDIPR71 ;
- sollicitation et accompagnement des communes concernées dans l'élaboration des délibérations visant à inscrire au PDIPR71 les chemins manquants ;
- notification au Département des éventuelles anomalies relevées dans les couches SIG transmises ;
- sensibilisation, accompagnement et soutien des communes du territoire dans l'entretien et la gestion de leur réseau de chemins inscrits au PDIPR71 (dispositif contractuel, mise à disposition / mutualisation des agents techniques ou du matériel d'entretien...), en tenant compte des modalités locales de répartition des rôles et compétences entre l'Intercommunalité et les communes.

4.2. Vis-à-vis de l'élaboration, de l'animation et de l'accompagnement autour du projet territorial randonnée :

- identification d'un interlocuteur désigné « ambassadeur randonnée » sur son territoire ;
- identification d'un interlocuteur du dispositif Suricate au sein du Grand Charolais ;
- constitution d'un groupe de travail rassemblant les personnes associées au projet, qui participeront à l'élaboration et à la validation définitive de celui-ci ;
- réalisation de l'inventaire du territoire, avec recueil de toutes les informations utiles et nécessaires sur l'existant, toutes thématiques confondues ;

- élaboration du projet de randonnée à l'échelle du territoire, conçu, piloté et mis en œuvre par les services de l'intercommunalité, articulé autour d'un réseau principal resserré et qualitatif de boucles de petite randonnée, d'un réseau secondaire d'itinéraires à dimension et portée plus locale, le tout permettant à de grandes boucles intercommunales, proposées par des promoteurs touristiques, de s'y adosser et d'être valorisées ;
- association du Département aux différents temps d'échanges et de travail autour de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet randonnée du territoire et transmission pour avis des différentes étapes d'avancement du projet ;
- prise en charge de l'élaboration des plans de jalonnement, du repérage des futures implantations du balisage, de la signalétique et du mobilier, et coordination de leur mise en œuvre ;
- réalisation du pilotage et du suivi des prestations en tant que porteur de projet ;
- participation au réseau « ambassadeurs randonnée » constitué par le Département à l'échelle de la Saône-et-Loire.

4.3. Vis-à-vis des besoins d'information et de valorisation :

- définition de la stratégie visuelle des panneaux d'information randonnées, en prenant en compte la charte graphique et signalétique randonnée du Département ainsi que les dispositions en vigueur de la politique départementale randonnée ;
- collaboration avec les Offices de Tourisme du Grand Charolais (gestion en régie) et de Paray-le-Monial (gestion associative) et sur les supports d'information relatifs à l'offre randonnée sur le territoire (fiches randonnées, guides, dépliants,...)
- apposition du logo du Département sur la promotion des circuits intercommunaux d'intérêt départemental, et valorisation de l'appui technique et méthodologique au projet randonnée du territoire vis-à-vis de la promotion des autres circuits ;
- transmission des tracés des circuits définitifs et validés au Département pour tous les itinéraires créés sur le territoire.
- intention de l'Intercommunalité d'adhérer au dispositif national Suricate, coordonné par le Département et actuellement en déploiement progressif sur la Saône-et-Loire, comme outil de veille au bénéfice des territoires et garantissant la qualité des réseaux de randonnées ainsi que des différentes autres activités de loisirs et de pleine nature existantes.

ARTICLE 5 : GOUVERNANCE

Un comité de pilotage est institué afin d'organiser le partenariat. Il est constitué d'un représentant élu du Département et de représentants de l'Intercommunalité.

Le Département et l'intercommunalité s'adjoindront les collaborations internes nécessaires.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les deux parties signataires s'engagent à mettre en œuvre et à suivre la présente convention par le biais d'échanges fréquents entre leurs services respectifs.

Ces échanges permettront notamment, en concertation, de préciser les modalités pratiques et opérationnelles relatives aux engagements pris par le Département et l'Intercommunalité respectivement aux articles 3 et 4 de la présente convention. Ils pourront donner lieu à des écrits explicitant ces modalités et qui viendront compléter la formalisation du présent partenariat.

Chaque année, l'Intercommunalité établira un prévisionnel relatif à la mise en œuvre du projet territorial randonnée, vis-à-vis duquel elle identifiera et planifiera les services et accompagnements attendus de la part du Département en application de la présente convention. Ce plan de charge prévisionnel sera soumis pour avis au Département et ajusté si besoin.

Les échanges réguliers précités permettront, tous les six mois, de faire un bilan d'avancement du projet au cours du semestre précédent et d'actualiser le prévisionnel pour le semestre à venir.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités accomplies pour chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive. Chacune d'elles reconnaît donc avoir souscrit un contrat d'assurance de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de la date de sa signature et pourra être prolongée une fois, pour la même durée, par reconduction expresse.

La convention pourra être résiliée avant l'arrivée à terme de cette période dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Elle pourra enfin être aménagée d'un commun accord par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité, notamment pour prendre en compte les offres nouvelles que pourra proposer le Département en matière d'assistance et d'accompagnement, ainsi que les demandes nouvelles émanant de l'une ou l'autre des deux parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de résiliation ;
- unilatéralement par chacune des parties signataires, dans deux cas :
 - à tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un des avenants à cette convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées ;
 - par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie trois mois à l'avance, en cas de modification intervenue dans la politique de randonnée du Département ou de l'Intercommunalité, et remettant en cause de manière substantielle la convention.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour la Communauté de communes Le Grand Charolais

Le Président,